

POLITIQUES DU DISTRICT SCOLAIRE 3

Objet : <i>Prêts de service</i>	Politique : <i>3 :04</i> Adoptée le: <i>12 fév. 1997</i> En vigueur : <i>12 fév. 1997</i> Révisée le : Page : <i>1 de 2</i>
--	--

PRÉAMBULE

Le prêt de service diffère du congé sans solde en ce sens que l'employé-e qui en profite conserve tous les avantages et bénéfices accordés à son statut d'employé-e et son salaire provient toujours de l'unité administrative des districts scolaires 3 et 5 (argent récupéré auprès de l'autre employeur).

ÉNONCÉ

Les prêts de services entre les employé-e-s des divers secteurs du ministère de l'éducation et des autres districts scolaires (les prêts de services entre d'autres ministères ou d'autres agences demeurant l'exception) seront possibles s'ils respectent les critères ci-dessous.

- 1. Les demandes devront parvenir à la direction générale du district au moins six semaines à l'avance afin de permettre à l'administration de réorganiser convenablement le service.*
- 2. Les demandes initiales devront se faire entre les deux directions administratives des ministères concernés.*
- 3. Règle générale, ces prêts de services seront possibles auprès des membres du personnel qui occuperont un poste cadre ou un poste de responsabilité.*
 - 3.1 si l'employé-e part dans le cadre d'un programme de développement de carrière et qu'il-elle a l'intention de revenir à l'emploi du district suite à cette absence ;*
 - 3.2 si l'employé-e part afin d'acquérir une certaine expertise qu'il-elle saura mettre au profit du district lors de son retour ;*

Objet : <i>Prêts de service</i>	Politique : 3 :04 Adoptée le: 12 fév. 1997 En vigueur : 12 fév. 1997 Révisée le : Page : 2 de 2
--	--

- 3.3 *si l'employé-e « prêté-e » va occuper temporairement un poste cadre supérieur auprès du ministère de l'Éducation et qu'il-elle a l'intention de revenir à son poste dans le district 3 ou 5.*